

BGE 13 I 6

Bundesgericht (BGE), 1887-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_13_I_6

FR: ATF 13 I 6

IT: DTF 13 I 6

Volltext

6 A. Staatsrechllliche Entscheidungen. L Abschnitt. Bundesverfassung. "saUitlbürgmed)t" in ge'tHld)tem ~inne nid)t öufte~ef ;0 liegt (md) ~ietin feine merfa{fungßbetle)jung. m:UetDingß fd)lief)en WeDer bie ~unDeß' nod) Die ~ürd)etifd)e stantonßberyaffung Die %tauen tlom ~timmd)te aUßbrüdtid) auß; aUein mit müd· fid)t auf 'oie gerammte geid)id)tlid)e @ntwidelung ift bed) o~ne }illeitereß all~une~menf 'oa~ bieiel&en unter Den }Bürgern, weld)en Daß ~timmred)t \)etlie~en wirb, nur ~ürget männlid)en @e· fd)fed)tß, nid)t aud) ~ürgetillnen tlerfte~en. ~emnad) ~at Daß ~unbeßgerid)t ertannt: ~ie ~efd)\..Uerbe wirb alß unbegrünbet abgewiclen. II. Vereins- und Versammlungsrecht. Liberte d'association et da reunion. 2. Arret du 5 mars 1887, dans la cause Gentil et consorts. Par circulaire adressee aux prM~ts, le 15 juillet 1884, le Departement de justice et police du Canton de Vaud a in- terdit arArmee dite du Salut les reunions ayant un caractere public, et en particulier : a) ceUes qui ont lieu dans les locaux publics ou employes ordinairement ades assemblees publiques ; b) celles qui ont lieu en plein air, la ou le public a acces; c) cenes qui sont convoquees par affiches ou par avis dans les feuilles publiques. La me me circulaire interdit en outre a l' Armee du Salut de faire des processions dans les villes, villages ou hameaux, de se reunir apres dix heures du soir et d' employer dans ses reunions des trompettes ou autres instruments de musique qui ne sont pas en usage dans les assemblees religieuses et dont l' emploi pourrait exciter au trouble. Par jugement du Tribunal de police du district de Payerne, 1I. Vereins- und Versammlungsrecht. N° 2. 7 d~ 24 Nove~bre,1886, Mary-Anne Langford, se disant capi., taille dans I Armee du Salut et sept autres personnes, parmi les9uelles le recourant Gentil, ont ete condammeees, en appli- tatiOn de l'art. 129 du code penal, ades amendes de 30 et de 15 fr., pour avoir contrevenu a la circulaire du 15 juillet 1884, en participant a Grandcour, dans la soiree du 29 Aout 1886, a une reunion de l' Armee du Saint ayant un caractere public, organisee par enx, en plein air et dans un local ou le public avait acces. convoquee par l'affiche d'un drapeau aux couleurs de l'armee, et dans laquelle reunion il a ete fai~ emploi de tambourins et antres instruments de musique qn~ ne sont. p,as en usage dans les assemblees religieuses et qm ont eXCIté au trouble. C'est a Ja suite de ces faits que les condammes ont recourn an Tribunal federal. Ils pretendent que Je jugement du Tri- bunal de police de Payerne est en eontradiction flagrante avec les art. 8 de la constitution vaudoise, 4 et 56 de Ja constitution federale, et concluent a l'annulation du dit juge- me?t. Ils ne co~testent p~s les fait~ releves a leur charge, malS eherchent ales expghquer en dlsant que les Salutistes de Grandeour inauguraient le 29 Aout un nouveau Joéal sur l~quel flottait le drapeau rose et noir de l'armee ; que cette Clrconstance avait attire a leur reunion un nombre inusite d~ participants ; que la salle ne suffisant pas pOUI' les conte- mr, les fen~tres avaient ete ouvertes et que plusieurs person- nes ecoutaient du dehors "les discours prononces au dedans. Pendant les chants, des tambourins marquaient la mesure. Un tM a 50 centimes par tete, pour lequel il fallait se pro- eurer des cartes a l'avance, precedait la seance; le tM fini l'entree etait libre. ' Dans la suite

de leur recours, les condamnés reconnaissent positivement que la réunion avait un but religieux et qu'il ne s'agissait que de l'exercice du culte des Salutistes. Les recourants estiment être en droit de vaquer à l'exercice de leur culte aussi bien que les membres de l'Église nationale et ils signalent l'argument susvisé. ainsi que la circulaire du Département de justice et police du 15 juillet 1884, sur

8 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. laquelle le dit jugement se fonde, comme impliquant une violation des dispositions constitutionnelles précitées. Ils ajoutent à l'appui de ces considérations que les catholiques doivent supporter les protestants et leur culte, bien qu'ils leur soient évidemment antipathiques, et vice versa. Dans ses observations, le procureur général fait remarquer que les recourants auraient dû s'adresser d'abord à la Cour de Cassation cantonale. Au fond, il fait valoir que le jugement attaqué se base sur la circulaire du 13 juillet 1884, promulguée conformément à l'art. 30 al. 2 de la constitution fédérale. Aux termes de l'art. 39 chiffre 6 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour statuer sur la constitutionnalité du dit jugement, attendu que cet article place dans la compétence soit du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale, les contestations administratives ayant trait à la violation de la liberté de conscience et de croyance. Les art. 56 de la constitution fédérale et 8 de la constitution vaudoise ne sont pas applicables en l'espèce, les Salutistes n'étant pas une association dans le sens de ces dispositions. Le procureur général conclut au rejet du recours. Dans son mémoire en date du 28 février, l'État de Vaud se joint aux observations qui précèdent: l'art. 8 de la constitution vaudoise est plus restrictif que l'art. 36 de la constitution fédérale; c'est cette dernière disposition qui doit être prise en considération. Mais cet art. 36 ne garantit que le droit d'association, et non point, - comme le fait l'art. 3 de la constitution de Zurich, - le droit de réunion. La circulaire du 15 juillet 1884 a eu pour but d'assurer l'ordre public. et comme il s'agit d'une décision cantonale, les recourants doivent en tout cas être renvoyés d'abord aux autorités cantonales compétentes, pour ce qui a trait à la prétendue violation de l'art. 8 précité: les Salutistes ne sont d'ailleurs autre chose qu'une secte religieuse; or l'art. 50 al. 1 et 2 de la constitution fédérale, dont l'application rentre dans la compétence exclusive du Conseil fédéral, donnait, ainsi que cette dernière autorité l'a reconnu à diverses reprises, H. Vereins- und Versammlungsrecht. N° 2., 9 prises, aux Conseils de l'État des cantons de Berne, de Neuchâtel et de Vaud le droit de prendre contre l'Armée du Salut les mêmes énumérées dans la circulaire dont est le recours. Statuant sur ces (a)us et considérant en droit: 1° Les recourants prétendent que le jugement du Tribunal de police de Payerne du 24 novembre 1884, et la circulaire du Département de justice et police du 11 juillet 1884 sur laquelle le dit jugement se fonde, ont porté atteinte à l'égalité devant la loi garantie à l'art. 4 de la constitution fédérale. - - -, au sens qu'au droit d'association et de réunion proclamé aux art. 56 ibidem, et 8 de la constitution vaudoise. 2° En ce qui concerne ces dernières dispositions constitutionnelles, le recours reconnaît lui-même expressément que les Salutistes sont une association ou secte religieuse, et que l'assemblée du 29 août 1886, à la suite de laquelle les recourants ont été punis, a été tenue en vue de la célébration en commun d'un culte, et a eu le caractère d'un acte du culte. 3° Le droit au libre exercice d'un culte, que revendiquent des lors les recourants, ne saurait être confondu avec le droit d'association et de réunion garanti aux art. 56 de la constitution fédérale et 8 de la constitution vaudoise, mais ressortit au domaine de la liberté de croyance et de conscience, comme partie intégrante et conséquence de ce droit, et en particulier à celui de la liberté des cultes, que les deux constitutions précitées distinguent expressément du droit d'association et de réunion, et garantissent par des dispositions et spéciales. (Art.

50 de la constitution fédérale (art. 13 de la constitution vaudoise.) Or des contestations relatives à la violation de la liberté de croyance et de conscience, et en particulier du libre exercice des cultes, sont réservées, aux termes de l'art. 59, al. 2, chiffre 6 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à la cognition du Conseil fédéral et non point du Tribunal fédéral. Ce n'est que si l'OD voulait admettre la possibilité d'une

I 10 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. garantie de la liberté des cultes plus étendue que celle proclamée à l'art. 50, al. I de la constitution fédérale, que la compétence du Tribunal fédéral serait fondée, conformément à l'art. 59, al. 1, lettre 2, ainsi qu'à plusieurs arrêts antérieurs (voir Rec. V, p. 335, ss. ; VIII, 751-752; 01', comme les recourants paraissent le reconnaître eux-mêmes, tel n'est point le cas dans l'espèce. En effet, l'art. 15 de la constitution vaudoise se borne, comme l'art. 50, al. I de la constitution fédérale, à garantir le libre exercice des cultes dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs et il est incontestable que la circulaire du 16 juillet 1884 contient les restrictions auxquelles cette circulaire soumet l'exercice du culte des Salustistes, ont précisément été introduites en vue du maintien de l'ordre public. La question de savoir si la dite circulaire a sagement introduit et applique les dispositions constitutionnelles dont il s'agit doit être naturellement résolue par l'autorité chargée de la protection du droit garanti à l'art. 50 précité, c'est-à-dire par le Conseil fédéral. 40 Les recourants sont tout aussi mal venus à invoquer l'art. 4 de la constitution fédérale, garantissant l'égalité des citoyens devant la loi. Ainsi qu'il a déjà été dit, le recours est dirigé contre les restrictions imposées au culte des Salustistes par la circulaire du 15 juillet 1884, et contre les peines prononcées au préjudice des recourants en suite de la non-observation, par eux, de ces restrictions; ces peines doivent être maintenues pour le cas où les dites restrictions ne portent pas atteinte au libre exercice des cultes, et devraient tomber, au contraire, du moment où ces restrictions apparaîtraient comme inconstitutionnelles: , , . Or cette question de la constitutionnalité de la circulaire se trouve exclusivement résolue, _ ensuite de ce qui a été dit plus haut sur la portée de l'art. 15 de la constitution vaudoise, - par les dispositions de l'art. 50, al. 1 de la constitution fédérale; il ne saurait donc être question d'examiner, et le cas échéant, d'annuler, en application de l'art. 4 de la constitution fédérale, une III. Gerichtsstand. N° 3. 11 restriction imposée au culte public d'une association religieuse ou secte, conformément à l'art. 50 susvisé, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs et dans une mesure admise par les autorités politiques de la Confédération. 5° Il résulte de tout ce qui précède qu'il ne peut s'agir, à propos du recours actuel, que d'une violation de l'art. 50, al. 1 et 2 de la constitution fédérale, et que dès lors ce n'est point le Tribunal fédéral, mais le Conseil fédéral seul qui se trouve compétent pour statuer sur la présente contestation; c'est ainsi, d'ailleurs, que, dans plusieurs espèces analogues, cette dernière autorité s'est reconnue compétente et a tranché la contestation au fond. (Voir Genillard, 3 Juin 1885; Maurer et consorts, 18 Février 1887.) Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours des sieurs Gentil et consorts. UI. Gerichtsstand. - Du for. Arrête. - Saisies et sequestres. 3. Arrêt du 11 Février 1887, dans la cause Lazard Dreyfus et Compagnie. Le 19 Mars 1886, Lazard Dreyfus et Cie à Bâle ont expédié par le chemin de fer Jura-Berne-Lucerne, à l'adresse d'Alfred Jaccoud, négociant à Lausanne, un wagon d'oignons grevé d'un remboursement de 1164 fr. représentant le solde du prix de la marchandise. Le wagon arriva le 22 Mars à Lausanne; le 24 dit, Jaccoud a vérifié l'état de cette marchandise et avise les vendeurs qu'elle était mal conditionnée et irrecevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.